



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis en date du 16 août 2019  
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
sur le projet d'établissement de production de matières premières pharmaceutiques  
à partir de sous-produits animaux et de matières végétales de la société Organo-  
technie, situé à La Courneuve (93)**

**Synthèse de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet d'établissement de production de matières premières pharmaceutiques à partir de sous-produits animaux et de matières végétales, exploité par la SAS Organotechnie à La Courneuve (93). Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ouverte le 14 mars 2019 à la demande de la SAS Organotechnie.

Installé sur une parcelle de 76 ares, dans un secteur fortement urbanisé du nord de l'agglomération parisienne, le projet prévoit de régulariser une activité de traitement de sous-produits animaux soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)<sup>1</sup>. Il convient de noter que cette régularisation est rendue nécessaire par une modification notable et substantielle d'une ICPE existante de production d'opothérapie<sup>2</sup>, intervenue en 2015. Cette modification a réorienté l'activité vers d'autres produits destinés à l'industrie pharmaceutique (production de peptones par hydrolyse et synthèse chimique de pidolate de magnésium) et n'a alors pas été déclarée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Les principaux enjeux du projet concernent la qualité de l'air, le bruit et la maîtrise des risques d'accident industriel eu égard à la proximité des habitations, ainsi que la gestion des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) note que l'élaboration du projet a été conduite avec l'optique de planifier et de rationaliser les futurs développements d'un site en y intégrant des problématiques environnementales, qui n'avaient pas été totalement prises en compte lors de la reprise de l'usine en 2015. Les développements prévus comprennent à court terme l'aménagement d'une zone restée en friche de 1413 m<sup>2</sup> avec création d'un parking et d'une zone de stockage de déchets. D'autres modifications de l'installation sont également prévues, mais n'ont été prises en compte ni dans l'étude d'impact, ni dans l'étude de dangers.

La MRAe rappelle que toute modification notable ultérieure du projet devra faire l'objet d'une notification au préfet de la Seine-Saint-Denis en application de l'article R 181-46.II du code de l'environnement.

La démarche engagée de régularisation du site s'est traduite par la réalisation d'études concernant l'impact sur l'eau, le bruit, l'air et les risques critiques.

La MRAe émet les recommandations suivantes :

- étudier la possibilité de réduire la pollution des effluents d'origine industrielle à la source pour respecter les normes de rejet des ICPE dans le sens des objectifs du projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer,
- étudier les possibilités d'isolation phonique à la source, au plus près des équipements bruyants afin de respecter les niveaux maximaux de bruit prévus par la réglementation,
- compléter l'étude d'impact par une partie relative aux déchets,
- renforcer les moyens de suivi et de réduction des rejets de poussières, issues des process, dans l'atmosphère,

<sup>1</sup> Installation classée de la rubrique 2730-A de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation

<sup>2</sup> Traitement des maladies par des organes, tissus ou glandes d'origine animale, ou par des extraits de ceux-ci

- décrire l'usage des secteurs et bâtiments extérieurs au site pouvant être atteints par des irréversibles<sup>3</sup> et le nombre de personnes exposées, et renforcer les moyens de réduction du risque d'explosion afin de ramener tous les effets irréversibles potentiels dans les limites du site.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé ci-après.

*Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et sur le site de la MRAe*

---

<sup>3</sup> Dangers non létaux significatifs pour la santé humaine

*Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 16 août 2019 sur un projet d'établissement de production de matières premières pharmaceutiques à La Courneuve (93)*

## Préambule

*Vu la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale ;*

*Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;*

*Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

*Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;*

*Vu la délégation de compétence donnée le 8 août 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour les dossiers dont l'avis doit être émis avant la prochaine réunion de la MRAe, le 22 août 2019, délégation qui concerne le projet d'établissement de production de matières premières pharmaceutiques à La Courneuve (93) ;*

*La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Catherine Mir le 9 août 2019, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Catherine Mir, coordonnatrice de l'avis, la MRAe rend l'avis qui suit.*

# Avis détaillé

## 1. L'évaluation environnementale

### 1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet d'un établissement transformant des sous-produits animaux, pour la production de matières premières pharmaceutiques, au-delà d'une capacité de traitement de 500 kg/j est soumis à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 1a) de la colonne 2 « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à cet article.

Dans sa décision n° DRIEE-SDTTE-2018-267 du 20 décembre 2018, le préfet de la région Ile-de-France a demandé la réalisation d'une étude d'impact établie dans les formes prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France.

### 1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne un projet d'établissement de production de matières premières pharmaceutiques à partir de sous-produits animaux et de matières végétales à La Courneuve (93). Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale en régularisation initiée le 14 mars 2019 par la SAS Organotechnie.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

### 1.3. Contexte et description du projet

#### 1.3.1. Présentation

La SAS<sup>4</sup> Organotechnie a pris la suite d'une longue exploitation à visée pharmaceutique présente sur le site de La Courneuve depuis 1902, autorisée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis 1940, L'autorisation a été actualisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 pour la production de produits d'opothérapie<sup>5</sup> fabriqués à partir de sous-produits animaux (rubrique 2690.2 de la nomenclature des ICPE). En 2015, la société et l'usine sont rachetées par un salarié, qui décide de réorienter progressivement l'activité vers :

- la production de peptones<sup>6</sup> par hydrolyse de sous-produits animaux ou de matières végétales ;

<sup>4</sup> Société par action simplifiée

<sup>5</sup> L'opothérapie est le traitement des maladies par des cellules d'origine animale provenant de tissus, d'organes, ou de leurs extraits, par exemple d'hormones sécrétées par les glandes endocrines ou d'enzymes sécrétées par des glandes exocrines.

<sup>6</sup> Les peptones sont des produits de dégradation des protéines, obtenues par hydrolyse enzymatique ou chimique.

- la production de pidolate de magnésium<sup>7</sup>, à partir d'acide glutamique, d'eau purifiée et d'hydroxyde de magnésium.

Ces produits constituent des matières premières pour l'industrie pharmaceutique et la microbiologie.

L'évolution du site a rendu obsolète le cadre réglementaire existant et constitué par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-4495 du 7 novembre 2000. Néanmoins, les modifications notables de l'installation classée n'ont pas été portées à la connaissance du préfet de la Seine-Saint-Denis.

Considérant que ces modifications de l'ICPE existante étaient substantielles, le préfet de la Seine-Saint-Denis a mis en demeure, par l'arrêté préfectoral n° 2017-1873 du 22 juin 2017, la SAS Organotechnie de régulariser sa situation et de déposer d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, basé sur la réalité de l'activité et de son devenir.

Le dossier déposé à la suite de cette mesure de police administrative a pour objet la régularisation administrative du site et la mise à jour du cadre réglementaire applicable. Il formalise un plan de développement du site ayant pour but de moderniser ses installations et prévoit un calendrier d'actions à mettre en œuvre dans l'enceinte de l'établissement.

Cependant la MRAe note que l'étude d'impact et l'étude de dangers portent sur l'état actuel du projet et ne prend pas en compte les modifications futures, à l'exception de l'aménagement d'une zone de l'emprise foncière aujourd'hui en friche.

L'établissement de la SAS Organotechnie connaît une activité liée à l'industrie pharmaceutique depuis plus d'un siècle. Aussi l'usine est un assemblage de bâtiments datant de différentes époques, avec une distribution des locaux marquée par l'étroitesse des lieux, dont le voisinage est gagné par le développement urbain de la proche banlieue parisienne. Initialement située dans une zone à vocation industrielle et artisanale, l'usine est désormais à une dizaine de mètres des premiers immeubles d'habitation (cf illustration n° 1). A l'arrière, le site est bordé par l'un des principaux échangeurs autoroutiers de l'agglomération parisienne, entre les autoroutes A1 et A86 (cf illustration n°2).



*Illustration 1 : Vue aérienne du site délimité en rouge (source : dossier – partie A - page 3)*

<sup>7</sup> Le pidolate de magnésium est issu de la synthèse d'un acide aminé d'origine végétale (l'acide pyrrolidone carboxylique) et du magnésium.

Le site compte trois chaînes de production, « peptones à base de sous-produits animaux », « peptones à base de matières végétales », « pidolate de magnésium », ainsi que des locaux administratifs, un laboratoire de recherche et développement et divers stockages et équipements annexes.

Les principales installations sont :

- des installations de stockage, dont une chambre frigorifique pour les matières premières animales,
- un laboratoire pour les contrôles de qualité sur la production,
- des ateliers de production (de broyage, mélange, hydrolyse, séchage et de synthèse du pidolate de magnésium),
- des équipements utilitaires (chaudières, groupes frigorifiques, fosse de décantation, zone de stockage des déchets).

Les contraintes liées à la conformation du site et à la répartition des différents bâtiments conduisent à ce que ces trois chaînes de production s'entremêlent et à ce que des opérations techniques aient lieu en extérieur. Le site abrite également des installations techniques annexes, également classées pour la protection de l'environnement, notamment des brûleurs à gaz de grande capacité et des tours aérorefrigérantes.

Les principaux effluents industriels produits se retrouvent dilués dans les eaux usées rejetées dans le réseau public d'assainissement collectif qui est unitaire. Deux points de rejet sont présents, dont le principal dispose d'une unité de prétraitement.

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public de l'eau potable. En 2018, le site a consommé 79 000 m<sup>3</sup>. La consommation de gaz de ville s'est établie en 2017 à 8 200 MWh et celle d'électricité à 1 500 MWh.

L'approvisionnement du site en sous-produits animaux, matières végétales et autres matières nécessaires à la production représente quatre camions entrants par jour, tandis que les expéditions de produits finis représentent quatre camions sortants par jour.

### **1.3.2. Implantation**

Le site industriel regroupe trois parcelles à l'adresse du 27 avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93) pour une superficie totale 76 ares.



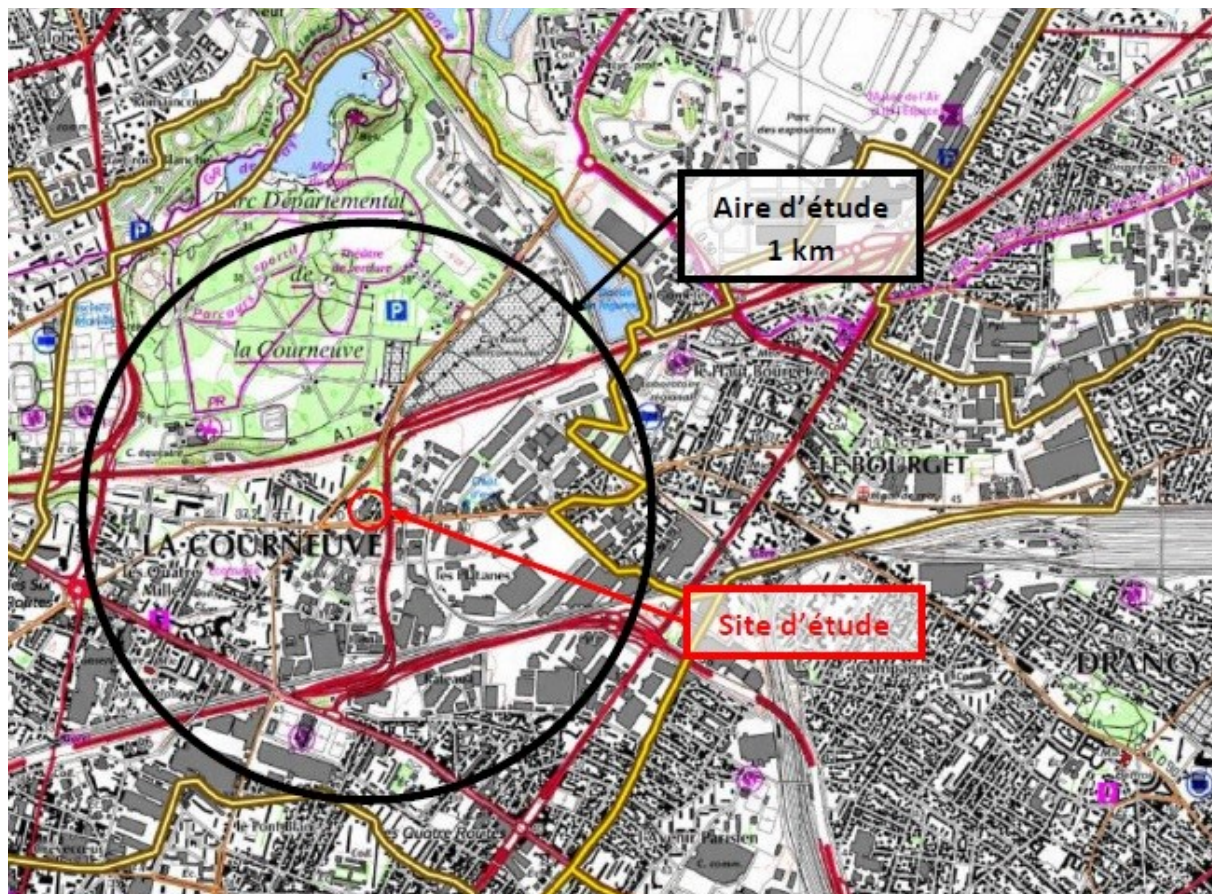


Illustration 2 : Implantation générale du projet (source : dossier – partie C - page 9)

Le site est localisé dans le nord de l'agglomération parisienne, dans une zone autrefois dédiée aux activités industrielles et artisanales, mais qui est en cours de reconversion vers l'habitat collectif, ce qui génère des cohabitations entre sites industriels et immeubles d'habitation. L'emprise, dont la partie nord, jouxtant une aire d'accueil des gens du voyage, est aujourd'hui laissée en friche (superficie de 1413 m<sup>2</sup>) est proche de l'échangeur autoroutier A1-A86. Cette friche comporte deux secteurs : au nord une butte de boisement rudéral (220 m<sup>2</sup>), en partie sud (1193 m<sup>2</sup>) des friches de plantes vivaces où sont localisés plusieurs amas de gravats.

La densification du quartier et la proximité avec des zones résidentielles et des équipements collectifs (collège, plateaux sportifs, etc.) constituent un des enjeux de la procédure en cours.

Un immeuble d'habitation est situé en limite nord-ouest du site. Des établissements sensibles (4 écoles maternelle et élémentaires, deux collèges et lycée) sont situés dans un rayon de 1km, la plus proche (école maternelle) étant située 150 m au nord du site.

Divers établissements industriels et commerciaux sont limitrophes du site (cf. illustration 3)

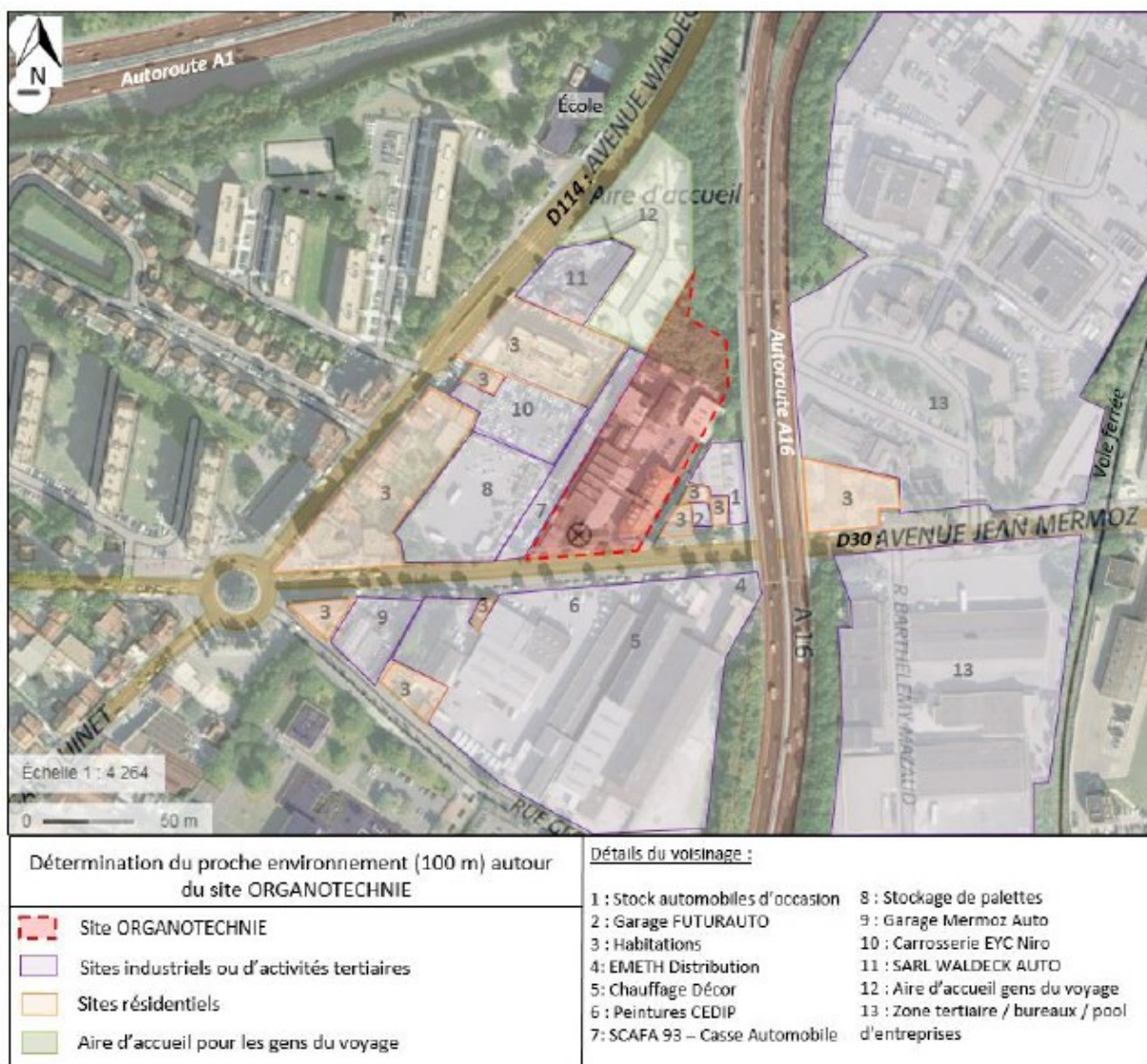


Illustration 3 : environnement proche (100 m autour du site)





Illustration 4 : Localisation du projet (source : dossier – partie A - page 4)

### 1.3.3. Nature et volume des activités

- Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Les installations à régulariser relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration respectivement prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2730	A	Traitement de sous-produits animaux	Hydrolyse	10 300 kg/j
2910-A-2	DC	Installations de combustion utilisant le gaz naturel	Brûleurs et chaudières	12,80 MW
2921-b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation	Tours aéroréfrigérantes	2314 kW
2220-2	NC	Préparation à base de matières végétales	Hydrolyse	1,68 t/j

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

## 2. Étude d'impact

### 2.1. L'analyse des enjeux environnementaux : état initial

Le dossier aborde l'ensemble des rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

La description de l'état actuel de l'environnement du site où se trouve l'établissement de la SAS Organotechnie aborde en particulier :

*Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 16 août 2019 sur un projet d'établissement de production de matières premières pharmaceutiques à La Courneuve (93)*

- L'intégration du projet dans l'environnement (localisation, disposition d'urbanisme, description des abords du site, sites inscrits et classés alentours, données météorologiques),
- L'inventaire des zones naturelles (NATURA 2000<sup>8</sup>, zones humides, trame verte et bleue), de la faune et de la flore,
- Le contexte hydrologique, géologique et hydrogéologique,
- Les données sur la qualité de l'air,
- L'inventaire des sources d'odeurs et de la localisation des populations environnantes.

Les éléments d'information relatifs à cet état initial proviennent de sources documentaires mises à la disposition du public par des organismes tels que le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), Météo France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), AIRPARIF, l'INSEE, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des services de l'Etat.

D'autres données proviennent de campagnes de mesures diligentées par la SAS Organotechnie sur le site qu'elle exploite, telles que :

- Un diagnostic zone humide, réalisé sur la friche le 17 juin 2019,
- Une campagne de mesures acoustiques, réalisée en novembre 2018.

### Géologie et hydrogéologie

La commune de la Courneuve se trouve sur une terrasse alluviale qui constitue la partie sud de la plaine de France. Son relief est globalement plat, légèrement incliné du sud-est au nord-ouest, avec une altitude comprise entre 30 et 45 mètres.

Les masses d'eaux souterraines identifiées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie au droit de l'emprise de l'établissement sont :

- la nappe superficielle dite de l'Eocène du Valois, à l'état chimique qualifié de bon,
- la nappe profonde dite des calcaires de l'Albien - Néocomien, à l'état chimique qualifié de bon.

Aucun captage d'eau potable n'est situé dans un rayon de 1 km autour de l'emprise de l'établissement ; celle-ci est en dehors de tout périmètre de protection.

### Contexte hydrographique

L'emprise de l'établissement est située dans une zone urbaine dense et ancienne, dont le réseau hydrographique est fortement anthropisé et organisé à partir des réseaux de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Néanmoins, la commune de La Courneuve appartient au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghein-Vieille-Mer, qui est en cours d'élaboration. La MRAe a émis un avis sur le projet de SAGE le 25 juillet 2019.

### Milieu nature

L'emprise de l'établissement se trouve au cœur de la zone dense de l'agglomération parisienne, dans un secteur où se mêlent zones d'activité, zones résidentielles et grandes infrastructures. L'espace vert le plus proche, le parc départemental Georges Valbon est situé à 250 mètres et est séparé de l'usine par l'autoroute A1.

Le site NATURA 2000 le plus proche se situe dans cet espace vert ; il s'agit de la zone spéciale de conservation « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013), classée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore ». Le parc départemental Georges Valbon cumule également les classements en ZNIEFF de type I et de type II et en espace naturel sensible.

Une étude des sols et botanique a été conduite sur la parcelle en friche située sur l'emprise du site: cette

<sup>8</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

*Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 16 août 2019 sur un projet d'établissement de production de matières premières pharmaceutiques à La Courneuve (93)*

friche ne constitue pas une zone humide. Les espèces végétales qui y ont été identifiées ne sont pas menacées.

#### Paysage

L'emprise de l'établissement s'insère dans une zone urbaine dense, marquée par les grands ensembles d'immeubles, les équipements collectifs, les anciennes usines et les grandes infrastructures, notamment ferroviaires et autoroutières. La présence du parc départemental Georges Valbon est masquée par les aménagements et équipements de l'autoroute A1 et de l'échangeur avec l'autoroute A86.

La friche étant séparée de l'aire de séjour des gens du voyage par un mur, son réaménagement n'aura donc pas d'impact visuel pour le voisinage.

#### Qualité des sols

Le sol est constitué principalement de remblais, posés sur des couches alluvionnaires de nature variable, reposant sur les calcaires de Saint-Ouen.

L'ancienne activité de production pharmaceutique présente sur le site entre 1930 et 1997 a donné à une inscription dans la base de données, BASIAS d'inventaire des sites industriels, sous la référence IDF9301759. Cette inventaire fait état d'une pression industrielle et anthropique forte dans une zone de 500 m autour du site. Toutefois la base de données BASOL des sites pollués ou potentiellement pollués ne mentionne pas de tels sites sur place ou dans un rayon de 1 km.

#### Qualité de l'air

Les stations de mesure de la qualité de l'air les plus proches se trouvent à 3 km à l'ouest et 3 km au sud-ouest du site. Sur la première station située en zone urbaine (Saint-Denis), le résultat de la valeur moyenne annuelle obtenue pour les NOx est de 30 µg/m<sup>3</sup> est inférieur à la valeur limite annuelle réglementaire. Sur la seconde, située le long de l'autoroute A1, les résultats font état de nombreux dépassements des valeurs limites journalières et/ou annuelles en PM 10, PM 2,5 et NOx. L'impact du trafic routier semble déterminant sur le secteur du site limitrophe de l'échangeur autoroutier A1-A86.

#### Bruit

L'emprise de l'établissement est située dans un secteur où l'ambiance sonore est marquée par la densité urbaine et les grandes infrastructures routières et ferroviaires.

#### Urbanisme

L'emprise de l'établissement est située dans une ancienne zone réservée à l'artisanat, au commerce et à l'industrie. Le PLU de la Courneuve permet une évolution vers l'habitat collectif, ce qui crée des cohabitations nouvelles entre les usages dans la zone.

Un projet de plan local d'urbanisme Intercommunal, porté par l'Etablissement public territorial Plaine Commune, a été arrêté le 19 mars 2019 et fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe en date du 7 avril 2019. La MRAe relève que ce projet classe le site (y compris la friche) en zone UAa (activités économiques et bureaux sans logement), une zone UMD (centre-ville, y compris logements) étant présente en bordure du site.

#### Patrimoine culturel

Il n'y a pas de monument historique inscrit ou classé et de site inscrit ou classé dans un rayon de 500 mètres autour du projet.

#### Contexte socio-économique

L'emprise de l'établissement est située dans le nord de l'agglomération parisienne, dans une zone en cours de densification et qui connaît un fort développement démographique (+10 % en 5 ans). Cette expansion se fait par destruction des habitats individuels préexistants et par réaffectation d'emprises industrielles rendues vacantes. Le secteur compte également plusieurs grands ensembles de logements sociaux.

#### Population

La commune de La Courneuve compte un peu plus de 42 000 habitants, en forte augmentation, notamment en lien avec les projets du « Grand Paris ». Un nouveau type d'habitats denses, plus qualitatifs, s'implante au gré des réaffectations du foncier. Néanmoins, la ville est marquée par un fort taux de chômage, supérieur à 20 % de la population active, et par la pauvreté et les difficultés sociales.

La MRAe note que l'analyse de l'état initial paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le changement du mode de production intervenu en 2015 et qui fait l'objet de la procédure de régularisation.

## **2.2. L'analyse des impacts environnementaux du projet**

### **2.2.1. Justification du projet retenu**

Le choix de maintenir l'établissement et de relancer l'activité en modifiant en profondeur les process industriels et la destination des produits a eu lieu en 2015. Ce choix a été fait par un salarié de l'établissement qui a souhaité investir et racheter l'usine, plutôt que de la voir fermer définitivement.

Il s'agissait donc d'utiliser les capacités et les moyens techniques d'une usine plus que centenaire, tout en conservant le savoir-faire des collaborateurs de l'entreprise, pour tenter un redécollage économique de l'activité.

### **2.2.2. Évaluation des impacts résiduels du projet**

Les principaux impacts du projet d'établissement de production de matières premières pharmaceutiques à partir de sous-produits animaux et de matières végétales portent sur les thématiques présentées ci-après.

#### **- Eau**

L'approvisionnement en eau est réalisé à partir du réseau public de l'eau potable, exploité par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), pour un volume annuel d'environ 80 000 m<sup>3</sup>, à rapporter aux 280 millions de m<sup>3</sup> produits chaque année par le syndicat intercommunal.

Les eaux usées les plus polluées, issues des process industriels, font l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement collectif. Des objectifs de qualité de rejet ont été imposés par l'exploitant du réseau et un système d'autocontrôle des effluents est en place.

Les eaux vannes, issues des sanitaires du personnel, ainsi que certaines eaux peu chargées en pollution, issues des chaînes de production, sont rejetées en un second point, sans prétraitement préalable.

Il y a lieu de noter que les eaux pluviales du site sont rejetées en ce second point, le réseau public étant unitaire.

L'exploitant présente un projet de réaménagement de la zone laissée en friche entre l'arrière des bâtiments d'exploitation et l'échangeur autoroutier. Il consiste en la réalisation de places de parking sur un revêtement végétalisé perméable et une zone imperméabilisée d'environ 1000 m<sup>2</sup> pour le stockage et l'enlèvement des déchets. Les eaux pluviales issues de ce réaménagement seront raccordées au réseau existant et dirigées vers le réseau unitaire de la ville.

La MRAe relève que la convention de rejet établie avec la collectivité en charge du réseau d'assainissement est moins stricte que les exigences figurant dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement<sup>9</sup>.

L'installation est également soumise aux prescriptions d'un arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau.

La MRAe constate que l'étude d'impact ne fournit pas les résultats des mesures des substances concernées et que la société Organotechnie semble vouloir remettre en cause la surveillance de certains paramètres (surveillance des métaux).

**La MRAe recommande d'étudier la possibilité de réduire la pollution des effluents d'origine industrielle à la source pour respecter les normes de rejet des ICPE dans le sens des objectifs du projet de SAGE.**

---

<sup>9</sup> Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.



#### **- Qualité de l'air :**

L'impact de l'activité sur la qualité de l'air se situe principalement au niveau des process industriels, avec une prégnance particulière des poussières émises durant certaines opérations techniques (atomiseur<sup>10</sup> des ateliers de séchage) et des potentiels rejets accidentels de légionnelles, en cas de mauvais entretien ou suivi des tours aérorefrigérantes.

La MRAe relève que des mesures de monoxyde de carbone et de NOx sont réalisées en sortie des atomiseurs. Mais les résultats figurant dans l'étude d'impact, p 61, ne sont pas interprétés. Les poussières qui peuvent être émises par ces équipements ne sont pas mesurées.

S'agissant des tours aérorefrigérantes, celles-ci font l'objet d'une surveillance conforme à la réglementation, avec des analyses de recherche de légionnelles tous les deux mois par un laboratoire extérieur accrédité. De 2017 à 2019, un seul incident a été relevé et a fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les chaudières, fonctionnant au gaz de ville, sont également soumises à une surveillance réglementée et contrôlées annuellement (mesure de CO et de Nox).

***La MRAe recommande de renforcer les moyens de suivi et de réduction des rejets de poussières, issues des process industriels, dans l'atmosphère.***

#### **- Transports et trafic induit (pollution, bruit)**

L'établissement fonctionnant depuis plus d'une centaine d'années, son impact sur les transports et le trafic induit est un paramètre historique du secteur, qui est par ailleurs fortement sujet à une pollution atmosphérique en lien avec une circulation automobile très dense.

La circulation automobile, notamment poids-lourds, induite par l'usine est faible au regard de la densité du trafic alentour.

#### **- Paysage**

Le site présente une architecture industrielle hétérogène, les bâtiments ayant été construits à différentes. Les alentours ne présentent pas d'enjeux particuliers pour ce qui concerne l'insertion paysagère. En particulier l'aménagement de la friche ne sera pas visible depuis l'aire d'accueil des gens du voyage, cette friche étant séparée de l'aire par un mur.

#### **- Bruit**

Une campagne de mesures de bruit a été conduite en octobre 2018, sur quatre points en limite de propriété et deux points en zone à émergence réglementée. Les résultats de cette campagne de mesure sont conformes à la réglementation relative aux ICPE, sauf en période nocturne pour un point en limite de propriété et un point en zone à émergence réglementée. Selon le pétitionnaire, ces dépassements sont liés au fonctionnement d'un broyeur la nuit. Il déclare que ce broyeur ne fonctionnera plus la nuit, sauf contrainte exceptionnelle.

La MRAe rappelle que les niveaux maximaux de bruit prévus par la réglementation relative aux émissions sonores des ICPE doivent être respectés en tout temps.

***La MRAe recommande d'étudier les possibilités d'isolation phonique à la source, au plus près des équipements bruyants afin de respecter les niveaux maximaux de bruit prévus par la réglementation.***

#### **- Déchets :**

La MRAe relève que l'étude d'impact traite pas de la question relative aux déchets issus de l'installation.

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une partie relative aux déchets.***

#### **2.2.3. Remise en état du site**

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des installations, la SAS Organotechnie s'engage, conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, à assurer la mise en sécurité du site et à le

---

<sup>10</sup> Tour de séchage à haute température.

*Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 16 août 2019 sur un projet d'établissement de production de matières premières pharmaceutiques à La Courneuve (93)*

placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code (environnement, commodité du voisinage).

La SAS Organotechnie s'engage en particulier :

- à la mise en sécurité du site ;
- à la vidange et l'élimination de tous les fluides ;
- à l'évacuation de tous les déchets présents sur le site vers les filières de valorisation ou d'élimination autorisée ;
- à l'arrêt de toutes les utilités ;
- au démantèlement des installations avec l'évacuation des équipements vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées ;
- au nettoyage complet du site ; les produits issus de ces opérations seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La MRAe note que l'exploitant entend remettre en état le site pour un usage industriel.

### **3. Étude de dangers**

#### **3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

L'étude de danger du dossier de la SAS Organotechnie est structurée en 10 chapitres :

- la méthodologie utilisée ;
- la présentation générale du site, précisant notamment les zones à risque ;
- l'identification des potentiels de dangers ;
- l'analyse préliminaire des risques ;
- la réduction à la source des potentiels de dangers identifiés ;
- la modélisation des phénomènes dangereux ;
- l'analyse détaillée des risques ;
- la description des mesures générales de prévention ;
- conclusion, comprenant l'organisation de la sécurité et les moyens de protection et d'intervention.

Les phénomènes dangereux suivants ont été analysés dans l'étude de danger de l'installation de production de matières premières pharmaceutiques à partir de sous-produits animaux et de matières végétales :

1. le risque incendie,
2. le risque de surchauffe critique de certains équipements techniques,
3. le risque d'explosion due à l'accumulation ou à la vaporisation de poussières,
4. le risque d'explosion d'un équipement de combustion fonctionnant au gaz naturel,
5. le risque de pollution des eaux.

Le risque de foudroiement, d'inondation des bâtiments ou l'impact d'un épisode de fort vent tempétueux, ainsi que le niveau de protection nécessaire, ont également été étudiés.

L'analyse précitée révèle, en cas de sinistre :

- l'existence de phénomènes dangereux irréversibles (dangers non létaux significatifs pour la vie humaine) dont les effets sortent des limites du site. Il s'agit de l'explosion d'une accumulation de poussières dans l'atomiseur RAMM ou dans l'atomiseur APV et d'une explosion dans la chambre de combustion de l'atomiseur APV.

La MRAe note que l'analyse des dangers potentiels est cohérente avec les données de retour d'expérience sur les accidents ayant affectés ce type d'établissement par le passé, mais incomplète.

Aucun effet irréversible ne doit sortir des limites de propriété du site.

Or MRAe relève que l'usage des structures ou établissements pouvant être atteints par les effets irréversibles ne sont pas décrits.

### 3.2. Réduction du risque

L'analyse des risques incendie et explosion, traités ensemble compte-tenu de la nature des installations, conclut à la nécessité de maintenir en fonctionnement :

- un suivi régulier des installations électriques ;
- un système de détection de fuite de gaz au niveau des installations de combustion au gaz naturel ;
- un système de contrôle de la température dans les atomiseurs, déclenchant un déluge d'eau en cas de détection d'une dérive sur ce paramètre ;
- un système de détection de fumée et de chaleur, déployé dans toute l'usine ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières éventuellement stockées à proximité ;
- des trappes de désenfumage ;
- une voie pompier et de deux poteaux incendie sur voie publique.

L'analyse du risque de pollution des eaux conclut à la nécessité de maintenir en fonctionnement :

- un système d'isolement de chacun des deux points de rejet vers le réseau public d'assainissement collectif.

#### **La MRAe recommande**

- **de décrire l'usage des secteurs et bâtiments pouvant être atteints par des risques irréversibles et le nombre de personnes exposées,**
- **de renforcer les moyens de réduction du risque d'explosion lié à l'accumulation de poussières dans les différentes installations techniques et à une défaillance de la chambre de combustion de l'atomiseur APV, afin de ramener tous les effets irréversibles potentiels dans les limites du site.**

### 4. L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est concis et reprend les principales informations de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sous une forme compréhensible par le grand public.

**La MRAe recommande de revoir la partie relative à l'étude de dangers en intégrant les éventuelles améliorations apportées en prenant en compte les recommandations du présent avis**

### 5. Information, Consultation et participation du public

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19". Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah